

Relations du Commissaire aux Comptes avec les Organes Sociaux d'une Société Anonyme

La loi 17/95 définit les attributions des organes sociaux d'une société anonyme et présente les diligences légales du commissaire aux comptes.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, et compte tenu des dispositions légales, le commissaire aux comptes communique avec les organes de gestion (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance) durant l'exercice social. Le commissaire aux comptes communique également avec les actionnaires, à travers l'émission des rapports général et spécial.

Nous rappellerons les définitions des organes sociaux et du commissaire aux comptes (I) et décrirons, ensuite, les relations de ce dernier avec les dits organes sociaux (II et III).

I. Rappel des définitions relatives aux organes sociaux et au commissaire aux comptes

1.1. Organes sociaux d'une SA

- **Conseil d'Administration**

Conformément à la loi 17/95, une SA est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze personnes au plus, voire 15 si la société fait appel à l'épargne public.

Les administrateurs sont tous des actionnaires devant détenir un nombre minimum d'actions, déterminé par les statuts, pour garantir leur gestion.

Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale ordinaire, étant précisé que les premiers administrateurs sont nommés par les statuts.

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales, et 3 ans en cas de nomination par les statuts.

Le conseil d'administration est présidé par un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

La loi offre la possibilité au président d'être assisté d'une ou de plusieurs personnes à titre de directeur général (qui n'est pas forcément un administrateur) mandaté par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société : rapports avec les tiers,Il est habilité à prendre toutes décisions relatives à la réalisation de l'objet social.

- **Directoire et conseil de surveillance**
- **Directoire**

Le mode de fonctionnement dual impose la distinction entre les fonctions de gestion (confiées au Directoire) et de contrôle (confiées au Conseil de surveillance) :

Le Directoire est un organe collégial composé de membres dont le nombre est fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq, ou sept si la société fait appel public à l'épargne.

Pour les sociétés anonymes dont le capital social est inférieur à 1.500.000 Dirhams, les fonctions attribuées au directoire peuvent être exercées par une seule personne, qui prend, dans ce cas, le titre de directeur général unique.

Les membres du directoire, nommés par le conseil de surveillance, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La loi ne contient aucune disposition relative aux modalités de décisions du directoire. Les dirigeants ou les statuts ont donc toute liberté pour fixer la fréquence des réunions, au besoin par règlement intérieur.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social, et sans empiéter sur les pouvoirs expressément attribués par la loi, au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

- **Conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.



Mounaim AMRAOUI
Manager
Masnaoui Mazars Audit

Ce nombre est porté à 15 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle de la bourse des valeurs.

Chaque membre du conseil de surveillance doit détenir un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ces actions sont destinées à la garantie de la responsabilité que peuvent encourir les membres de conseil de surveillance, dans le cadre de leurs fonctions.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président, qui doivent nécessairement être des personnes physiques.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

- **Actionnaires**

Les actionnaires d'une société anonymes se réunissent en assemblée générale ordinaire, en assemblée générale extraordinaire ou en assemblée spéciale :

- **Assemblées générales extraordinaires** : ces assemblées sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions (augmentation du capital, cession d'actions,...). Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.
- **Assemblées générales ordinaires** : ces assemblées prennent toutes les décisions autres que celles relatives aux assemblées générales extraordinaires. Les attributions essentielles des assemblées générales ordinaires sont l'approbation des comptes, la nomination ou le remplacement des membres des organes de gestion de la société, l'approbation d'opérations spécifiques telles que les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, émission d'obligations... Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés,
- **Les assemblées d'actionnaires spéciales** réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions. Elles sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont les membres de l'assemblée

sont titulaires. Elles statuent à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

1.2. Commissaire aux comptes d'une SA

La loi 17/95 a stipulé qu'il doit être désigné un commissaire aux comptes ; celui-ci devant réaliser, pour l'essentiel, deux catégories de missions :

- **Mission générale** dont l'objet est d'émettre une opinion motivée sur les états de synthèse afin de s'assurer qu'ils reflètent fidèlement l'image du résultat de l'exercice concerné ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société,
- **Missions spécifiques** dont l'objet est de contrôler le respect des dispositions légales à l'occasion de la réalisation de certaines opérations spécifiques.

Le commissaire aux comptes est tenu de respecter, outre les dispositions légales prévues par la loi 17/95, toutes les normes nationales (normes prévues par le **manuel des normes de l'audit légal et contractuel** de l'Ordre des Experts Comptables Marocains) et **internationales (normes IFAC)** régissant la profession.

Le commissaire aux comptes délègue, en général, la réalisation de l'audit légal à ses équipes d'auditeurs. Ces dernières comprennent, selon le contexte de chaque mission, des auditeurs débutants, confirmés, responsables de mission supervisés par un Manager (Directeur de mission). Avant de signer les rapports général et spécial, le commissaire aux comptes signataire effectue une revue qualité des dossiers de la mission.

II. Relations du commissaire aux comptes avec les organes de gestion

Les relations entre le commissaire aux comptes et les organes de gestion d'une société anonyme sont décrites par le législateur (la loi 17/95).

Le commissaire aux comptes, ayant une mission permanente, porte à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance les contrôles et les vérifications

auxquels il a procédé, les postes des états de synthèse auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées (...) ainsi que tous faits lui apparaissant délictueux dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa mission, conformément à **l'article 169 de la loi 17/95**.

En outre, et dans le même ordre d'idée, il peut communiquer, durant l'exercice social, sous toute forme qu'il juge utile, avec les dirigeants, en vue d'examiner et débattre les éventuels problèmes d'audit identifiés lors de ses interventions.

2.1 Convocation du commissaire aux comptes à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes et communication des états de synthèse et du rapport de gestion, au commissaire aux comptes

Selon **l'article 170**, le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration ou du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

En outre, **l'article 173 de la loi 17/95** prévoit que « les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ».

Pour les sociétés anonymes ayant un exercice social coïncidant avec l'année civile, le conseil d'administration qui arrête les comptes doit se tenir, légalement, au plus tard le 15 avril et doit, en conséquence, mettre à la disposition du commissaire aux comptes les états de synthèse et le rapport de gestion. Ces états de synthèse doivent faire l'objet de contrôles effectués par le commissaire aux comptes, et les résultats doivent être communiqués au conseil d'administration.

2.2 Réalisation de la mission du commissaire aux comptes et communication de ses conclusions aux dirigeants, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance

• Réalisation de la mission

Il convient de rappeler que l'audit légal est effectué selon les normes internationales et nationales d'audit. Ces normes requièrent une planification de l'audit et sa réalisation doit être effectuée de telle manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les données contenues dans les états de synthèse. Il consiste également à apprécier les principes comptables et les estimations significatives retenues par la Direction, ainsi que la présentation des états de synthèse, pris dans leur ensemble.

Conformément à la législation en vigueur, la mission du commissaire aux comptes comprend également des **vérifications spécifiques** (contrôle des conventions réglementées, revue du rapport de gestion, contrôle de l'égalité des actionnaires,...).

Légalement, le commissaire doit intervenir postérieurement à l'arrêté des comptes effectué par le conseil d'administration et dispose de, selon la loi 17/95, **soixante jours** après la date d'arrêté des comptes pour réaliser sa mission.

En pratique et afin d'éviter des désaccords éventuels entre le conseil d'administration ou le directoire et lui-même sur les options comptables et fiscales adoptées, le commissaire aux comptes réalise sa mission préalablement au dépôt de la déclaration fiscale de fin d'année et à la tenue du conseil d'administration ou du directoire qui arrête les comptes, et ce, selon un planning préétabli d'un commun accord avec la Direction Générale de la société.

Cette intervention vise, par conséquent, à anticiper les divers points d'audit afin de les discuter, au préalable, avec la Direction Générale de la société.

En effet, conformément aux dispositions légales (**article 167**), le commissaire aux comptes a un **pouvoir permanent d'investigation**. «A toute époque de l'année, le ou **les commissaires aux comptes** opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux».

En conséquence, il réalise, en pratique, des interventions planifiées, durant l'exercice social.

Il est d'usage que les interventions du commissaire aux comptes se font selon les étapes suivantes :

- phase intérimaire : appréciation du contrôle interne;
- phase préfinale : audit de certains comptes définitifs;
- phase finale : audit des comptes définitifs.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et vérifier la conformité de sa compatibilité, aux règles en vigueur. Le commissaire aux comptes vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ou du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats (...).

Elle consiste à exprimer une opinion motivée sur les états de synthèse, sur la base de l'audit des comptes et s'assurer du respect, par la société, des dispositions légales spécifiques.

• Réunion de synthèse avec la Direction Générale

A l'issue de son intervention finale et préalablement au 31 mars (pour les sociétés qui clôturent leur comptes au 31 décembre), le commissaire aux comptes initie une réunion de synthèse avec la Direction Générale de la société auditée. Cette réunion a pour objet la présentation d'une note de synthèse relative aux points d'audit soulevés et occasionne un débat sur les options comptables et fiscales adoptées.

Cette discussion permettra, à la société, d'ajuster éventuellement ses comptes provisoires en fonction des points d'audit soulevés, ce qui implique la levée des réserves éventuellement contenues dans le projet de l'opinion du commissaire aux comptes.

A titre d'exemple, la circularisation de l'avocat permet éventuellement d'identifier un litige significatif non provisionné. Dans ce cas, la société peut rectifier les états de synthèse préalablement à la déclaration fiscale, et constate ainsi une provision permettant de couvrir le risque.

Cependant, la société peut opter pour la non constatation des ajustements soulevés par le commissaire aux comptes. Dans ce cas, ces ajustements feront l'objet de réserves au niveau du rapport général de commissariat aux comptes, étant donné leur caractère significatif.

Au terme de son intervention, le commissaire aux comptes est tenu, selon l'article 169, de porter à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance les contrôles et les vérifications auxquels il a procédé .

• Communication des conclusions de la mission de commissariat aux comptes au conseil d'administration

L'article 169 de la loi 17/95 précise que le commissaire aux comptes porte à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, aussi souvent que nécessaire :

- a) Les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré. A ce titre, le commissaire aux comptes rappellera la nature de sa mission (comprenant les principaux travaux effectués, les normes professionnelles applicables,...)
 - b) Les postes des états de synthèse auxquels des modifications paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états . A ce niveau, le commissaire est tenu d'examiner les principes comptables de la société et vérifier leur conformité aux normes de la profession.
 - c) Les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes.
Le manuel des normes de l'ordre des experts comptables marocains a défini les irrégularités et les inexactitudes comme suitent :
- **Irrégularité** : Il s'agit de toute action ou omission qui viole :
 - la loi applicable aux sociétés commerciales ;
 - les principes et usages comptables ;
 - les dispositions des statuts ;
 - les résolutions de l'assemblée générale ;
 - les décisions du conseil d'administration.

- **Inexactitude** : il s'agit de la traduction comptable ou juridique non conforme à la réalité. Par exemple : erreur de calcul, d'écriture, inexactitude des informations données par le conseil d'administration.

- a) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux de l'exercice précédent ;
- b) Tous faits lui apparaissant délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission .

Outre, les informations prévues à l'article 169, le commissaire aux comptes peut communiquer au conseil d'administration et au conseil de surveillance toute autre information liée à sa mission. Ainsi, compte tenu de **l'importance de l'appréciation du contrôle interne*** dans le cadre des travaux d'audit, il est recommandé de communiquer au conseil d'administration et au conseil de surveillance les principales faiblesses relevées dudit contrôle interne, les risques éventuels que ce dernier comporte et les recommandations proposées pour son amélioration .

En principe général, en respectant les normes relatives aux incompatibilités et à l'indépendance du commissaire aux comptes (cf. **BIP n°110 de janvier 2002 « Commissaires aux Comptes d'une société anonyme : Incompatibilité et indépendance**), ce dernier peut, sur sa propre initiative ou sur demande des dirigeants sociaux de la société, leur donner des avis et conseils estimés utiles.

- **Cas particuliers**

Tel que souligné ci-dessus, afin d'anticiper les points d'audit, il est souhaitable que le commissaire aux comptes intervienne préalablement à la date de dépôt de la déclaration fiscale de fin d'année. A l'issue de son intervention finale, le commissaire aux comptes communique à la Direction Générale de la société les divers points soulevés et notamment les ajustements à porter aux comptes annuels, et ce préalablement à la tenue du conseil d'administration ou du Directoire, qui arrête les comptes.

Cependant, il convient de mentionner les cas particuliers suivants :

- Si le commissaire aux comptes n'a pas la possibilité de commencer sa mission ou n'a pas terminé ses travaux de contrôle des comptes à temps (avant la tenue du conseil d'administration), il le notifiera à ce dernier et devra demander qu'il y soit fait mention au procès-verbal de la séance ;
- Si les contrôles effectués par le commissaire aux comptes aboutissent à des redressements significatifs, il convient d'en informer le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance préalablement à la tenue du conseil qui arrête les comptes ;
- Si le commissaire aux comptes n'assiste pas au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, il doit faire sa communication (dans le cadre de l'article 169) tôt avant la réunion de l'assemblée générale.
- Si les contrôles terminés aboutissent à un refus de certification ou à des réserves importantes relativement aux comptes arrêtés par le conseil d'administration, il est souhaitable que le conseil d'administration ou de surveillance en soit informé, préalablement à l'émission des rapports définitifs.

- **Forme des communications du commissaire aux comptes**

Si la loi 17/95 a prévu le contenu des communications à adresser aux organes de gestion, elle n'a, en revanche, prévu aucune forme particulière de celles-ci.

Cependant, il est vivement recommandé d'utiliser la forme écrite afin de fixer la preuve formelle de communication des points soulevés et d'éviter d'éventuelles fausses interprétations de ceux-ci.

Compte tenu des dispositions diverses relatives à la mission de commissariat aux comptes, nous proposons un modèle de sommaire de note de synthèse à adresser au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance (cf. annexe).

Le commissaire aux comptes veillera à la cohérence des conclusions de ces communications écrites avec l'opinion exprimée dans son rapport général.

III. Les relations du commissaire aux comptes avec les actionnaires

Le commissaire aux comptes communique avec les actionnaires, réunis soit en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, au moyen de deux types de rapports : **général et spécial**.

Le rapport général

Conformément à l'**article 116 de la loi 17/95**, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En principe, la convocation des actionnaires doit se faire au maximum le 15 juin de l'exercice (pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile).

Le commissaire aux comptes, convoqué à cette assemblée générale ordinaire doit déposer au siège de la société, **un rapport dit « général »**, 15 jours au moins avant la tenue de cette assemblée (**article 141 de la loi 17/95**) afin que tout actionnaire puisse en prendre connaissance. Cependant, sa présence ne signifie pas qu'il consente à toutes les résolutions approuvées.

Le **rapport général** contient notamment l'**opinion du commissaire aux comptes sur les états de synthèse de l'exercice concerné et le résultat des vérifications spécifiques** (concordance du rapport de gestion avec les états de synthèse, conventions réglementées, achat par la société d'une filiale, la prise de contrôle ou de participation dans une autre société).

Par ailleurs, selon l'**article 180 de la loi 17/95**, le rapport général doit mentionner toutes les infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance. L'alinéa 2 mentionne qu'« ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance sauf, si, en ayant eu connaissance lors de l'exécution de leur mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale ».

Notons que le rapport général du commissaire aux comptes peut contenir des réserves qui n'ont pu être levées lors des discussions avec la Direction Générale, le conseil d'administration ou le directoire, et le conseil de surveillance. Ces réserves sont soumises à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire afin d'approuver ou non les états de synthèse.

Le rapport spécial

Selon l'**article 174 de la loi 17/95**, le commissaire aux comptes est tenu d'émettre et de déposer au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire un **rapport spécial** sur les conventions réglementées (**article 97 alinéa 4**).

L'assemblée générale doit statuer sur ces conventions sur

la base du rapport spécial du commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la loi 17/95 a prévu des rapports spéciaux établis à l'occasion d'opérations et événements spécifiques, sur la base desquels l'assemblée générale statue, à savoir :

- le rapport sur la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. Ce rapport est déposé au siège social au moins 8 jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ;
- le rapport sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire statue conformément à l'**article 192**, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration, ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes.
- Le rapport sur le projet de réduction du capital social ;
- Le rapport sur la création de certificats d'investissement ;
- Le rapport sur l'émission d'obligations convertibles en actions.

Par ailleurs, en cas d'augmentation de capital par compensation de dettes de la société, «celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes».

Conclusion

Au titre de sa mission permanente, le commissaire aux comptes, peut communiquer, à tout moment, sous la forme qu'il juge utile, avec les organes de gestion. Il est souhaitable que ces derniers lui communiquent dans des délais raisonnables, tous documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, afin d'anticiper les points d'audit, préalablement au dépôt de la déclaration fiscale de fin d'année et la tenue du conseil d'administration, qui arrête les comptes.

En outre, le commissaire aux comptes communique avec les actionnaires à travers les rapports général et spécial, destinés aux assemblées générales conformément aux dispositions légales.

ANNEXE

Modèle de sommaire de note de synthèse A communiquer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance

1. DESCRIPTION DU CLIENT ET DE SON ACTIVITE

- 1.1. Description générale du client
- 1.2. Contexte juridique
- 1.3. Composition du conseil d'administration ou conseil de surveillance
- 1.4. Contexte fiscal
- 1.5. Descriptif des principes et méthodes comptables adoptés
- 1.6. Les événements marquants de l'exercice

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

- 2.1. Nature de la mission
- 2.2. Equipe d'Audit
- 2.3. Situation d'avancement de notre mission
- 2.4. Analyse des relations avec les parties liées

3. CONCLUSION DE NOS TRAVAUX

- 3.1. Rapport général, projet d'opinion
- 3.2. Rapport spécial-projet

4. ELEMENT CHIFFRES DE L'EXERCICE COMPARES A CEUX DE L'EXERCICE PRECEDENT

- 4.1. Bilan
- 4.2. Compte de produits et charges
- 4.3. Analyse de l'activité de la société

5. DIVERS

- 5.1. Faits délicieux
- 5.2. Autres observations